

Sans titre

CAUTIONNEMENT

Cautions. - Action des créanciers contre elle. - Responsabilité du créancier envers la caution. - Cautionnement disproportionné avec les revenus de la caution.

Une caution invoquant la disproportion de son engagement par rapport à son patrimoine et à ses revenus pour obtenir la condamnation du créancier à lui payer à titre de dommages-intérêts une somme correspondant à la créance garantie, viole l'article 1382 du Code civil la cour d'appel qui fait droit à la demande, sans fixer le montant du préjudice subi par la caution, lequel ne pouvait être équivalent à la dette toute entière, mais seulement à la mesure excédant les biens que la caution pouvait proposer en garantie.

CIV.1. - 9 juillet 2003. CASSATION

N° 01-14.082. - C.A. Paris, 27 avril 2001

M. Lemontey, Pt. - M. Creton, Rap.
- M. Sainte-Rose, Av. Gén. - MM.

Sans titre
Foussard et Capron, Av.